CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-023

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants dont la sécurité ou le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime son désaccord avec les conclusions de la juge découlant de son analyse de la preuve. Il demande en conséquence la « révision complète des décisions rendues » et « l'annulation de toutes les mesures prises contre lui sur la base de ses décisions biaisées ».

[2] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.